



**ENTRE :**

**DANIEL KOJO WILBERFORCE,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE SUPPLÉANT HEALD**

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu, le 3 juin 1996, que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

**LES FAITS**

Le requérant faisait des affaires à Benin City (Nigéria). Son grand-père paternel appartenait à la tribu des Ogonis. Le requérant a appris l'existence d'un organisme appelé le mouvement pour la survie du peuple ogoni (le MOSOP), par l'entremise de son associé d'affaires. En mai 1993, il a joint les rangs de cet organisme. Le 5 mai 1994, il a pris part à une manifestation à Giokoo. Le 4 janvier 1995, il a assisté à un festival organisé par le MOSOP. À l'instar de son associé en

affaires, il a fait des contributions financières trimestrielles au MOSOP. Ils ont également contribué au fonds de défense juridique d'un autre membre de la tribu des Ogonis.

Alors qu'il était en voyage d'affaires en février 1995, la police et le service de sécurité de l'État ont fouillé son appartement et le lieu d'exploitation de son entreprise. L'entreprise du requérant a alors été fermée et son associé d'affaires, arrêté. Craignant de subir le même sort, le requérant s'est réfugié à Lagos. Le 25 mai 1995, le requérant a appris de sa mère que des agents de sécurité s'étaient rendus à son appartement et le cherchaient. Il a déclaré que ces agents avaient battu sa mère après qu'elle eut refusé de leur décrire les allées et venues de son fils. Le requérant a quitté le Nigéria en juillet 1995. Il craint d'être persécuté par les autorités du Nigéria s'il y retourne.

#### **LA DÉCISION DE LA COMMISSION**

La revendication du statut de réfugié du requérant se fonde sur ses opinions politiques présumées, sa nationalité et son appartenance à un groupe social, le MOSOP.

La Commission, se fondant sur la preuve documentaire dont elle disposait, a remarqué que les personnes persécutées au Nigéria étaient les membres et sympathisants du MOSOP vivant dans la région ogoni. Par ailleurs, la Commission a conclu qu'il ne ressortait aucunement de la preuve que les sympathisants marginaux du MOSOP vivant dans d'autres régions du pays, dont le requérant, risquaient d'une manière quelconque d'être persécutés. En outre, la Commission a remarqué qu'au cours des quatre mois pendant lesquels il s'est réfugié à Lagos, le requérant n'a pas communiqué une seule fois avec le MOSOP pour prévenir les autres sympathisants. Par surcroît, le requérant n'a jamais appartenu ni contribué au MOSOP. Sur le fondement de ces faits non contredits, la Commission a conclu que le récit du

requérant n'était que pure invention, qu'il n'avait aucune crédibilité, et qu'il n'était d'aucune façon sa revendication.

### **LES QUESTIONS LITIGIEUSES**

À mon avis, la présente demande soulève trois questions litigieuses :

1. La Commission a-t-elle omis de respecter les principes de la justice naturelle?
2. La Commission a-t-elle commis une erreur en tirant des conclusions défavorables en ce qui concerne la crédibilité du témoignage du requérant?  
et
3. La Commission a-t-elle commis une erreur en refusant d'examiner la preuve ou en tirant des conclusions erronées relativement à toute preuve produite?

### **ANALYSE**

#### 1. Justice naturelle

L'avocat du requérant soutient que la Commission a dissuadé son client de présenter la preuve concernant la persécution de membres et sympathisants du MOSOP au Nigéria, en les avisant, lui et le requérant, qu'elle convenait que ces personnes étaient effectivement persécutées. Selon l'avocat, cela équivalait à une violation de la justice naturelle vu l'avis exprimé par la Commission, dans ses motifs, selon lequel la revendication du requérant doit être rejetée en raison de la non-corroboration du fait que les sympathisants du MOSOP vivant ailleurs que dans la région ogoni risquaient malgré tout d'être persécutés.

Je n'accepte pas cette prétention. À la lecture du dossier, je suis convaincu que même si la Commission a accepté la preuve portant sur les conditions générales

auxquelles les membres du MOSOP étaient confrontés, une telle conclusion ne relevait pas le requérant de son obligation d'établir qu'il avait raison de craindre d'être persécuté du fait de sa situation personnelle. Or, il ne s'est pas acquitté de cette obligation. Par conséquent, la violation de la justice naturelle ne peut être invoquée, en l'espèce.

## 2. Crédibilité

Il ressort de la jurisprudence pertinente que les conclusions d'un tribunal ne doivent pas être annulées à la légère<sup>1</sup>. La décision de la Commission ne doit être annulée que si elle est manifestement déraisonnable<sup>2</sup>. Or, je ne suis pas convaincu que la décision visée est manifestement déraisonnable. À la lecture du dossier, je suis convaincu que la Commission ne s'est pas fondée sur des considérations non pertinentes ni extrinsèques. À mon avis, il ressort des motifs de la Commission qu'elle avait clairement [TRADUCTION] « saisi les questions litigieuses ». Par conséquent, une cour de révision ne devrait pas annuler la décision de la Commission dans de telles circonstances<sup>3</sup>.

## 3. Examen de la preuve

À mon avis, cet argument n'a aucun fondement. J'ai déjà conclu qu'étant donné qu'aucune preuve au dossier ne traitait de la situation personnelle du requérant, la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant que ce dernier n'avait pas raison de craindre d'être persécuté.

---

<sup>1</sup> Comparer avec *Pour et al.*, IMM-3650-95, le juge Gibson.

<sup>2</sup> Voir *Lim c. Canada* (1981), 12 Imm. L.R. (2d) 161 (C.A.F.).

<sup>3</sup> Voir *Boulis c. M.E.I.*, (1974), R.C.S. 875.

4. Conclusion

Ni l'un ni l'autre des avocats n'a recommandé la certification d'une question grave de portée générale aux termes de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*, et je souscris à ce point de vue. Par conséquent, il n'y aura pas lieu à certification.

Par ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.


« Darrel V. Heald »

---

J.S.

Toronto (Ontario)  
Le 16 avril 1997.

Traduction certifiée conforme

  
Bernard Olivier, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

N° du greffe : IMM-2110-96

Entre :

**DANIEL KOJO WILBERFORCE,**

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

N° DU GREFFE : IMM-2110-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : DANIEL KOJO WILBERFORCE

- c. -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE SUPPLÉANT HEALD

EN DATE DU : 16 AVRIL 1997

**ONT COMPARU :**

M. Kingsley Jesuorobo  
pour le requérant

M<sup>me</sup> Kathryn Hucal  
pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

2300, avenue Finch ouest  
bureau 65  
North York (Ontario)  
M9M 2Y3

pour le requérant

George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada

pour l'intimé